

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT BEAC-099
RÈGLEMENT CONCERNANT LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX
CONSOLIDÉ

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

2016-09-26 (BEAC-099-1)
2018-05-22 (BEAC-099-2)
2020-06-22 (BEAC-099-3)
2020-09-21 (BEAC-099-4)
2021- 04-19 (BEAC-099-5)

Adopté lors de la séance ordinaire du Conseil
tenue le lundi 21 décembre 2015



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT BEAC-099
RÈGLEMENT CONCERNANT LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

À la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'Hôtel de Ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le lundi 21 décembre 2015 à 20 h;

ÉTAIENT PRÉSENTS : Son Honneur le maire Georges Bourelle et les conseillers David Pelletier, Karen Messier, Wade Staddon, Pierre Demers, Roger Moss et Peggy Alexopoulos

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale du Québec a déposé le projet de loi no 54 intitulé *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*;

ATTENDU QUE ce projet de loi modifie d'abord le *Code civil du Québec* afin d'y prévoir expressément que l'animal est un être doué de sensibilité et qu'il n'est pas un bien;

ATTENDU QUE la Ville de Beaconsfield reconnaît que les animaux sont des êtres doués de sensibilité qui méritent d'être protégés;

ATTENDU QUE le règlement de Beaconsfield actuel BEAC-008 intitulé « Règlement pour immatriculer et contrôler la garde des chiens, des chats et autres animaux » doit conséquemment être révisé;

Sur motion donnée par la conseillère K. Messier, appuyée par le conseiller W. Staddon et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BEACONSFIELD DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DÉFINITIONS

Adoption – Adoption

Le mot « adoption » désigne l'action de devenir gardien et responsable pour un animal qu'un gardien a abandonné ou remis à un refuge.

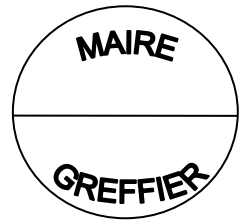
Aire de jeux – Play Area

L'expression « aire de jeux » désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels qu'une balançoire, une glissoire, un trapèze, un carré de sable, une piscine ou une pataugeoire.

Animal de compagnie – Pet

L'expression « animal de compagnie » désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chiens, les chats, les poissons d'aquarium, les petits mammifères, les petits reptiles non venimeux ni dangereux et les oiseaux, à l'exception de volailles, à l'exclusion des espèces interdites par le *Règlement sur les animaux en captivité*, RLRQ c C-61.1, r 5, du Gouvernement du Québec, et tous ses amendements et remplacements, ou tout autre animal considéré comme animal de compagnie.

(Règlement BEAC-099-2, art. 1)



Autorité compétente – *Competent Authority*

L'expression « autorité compétente » désigne toute personne ou entité légale nommée par résolution du Conseil de la Ville pour appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement.

Chien d'attaque – *Attack Dog*

L'expression « chien d'attaque » désigne tout chien dressé ou utilisé pour la garde et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus.

Chien de protection – *Guard Dog*

L'expression « chien de protection » désigne un chien qui attaque lorsque son gardien est agressé qu'il soit ou non dressé à cet effet.

Chien de service – *Service Dog*

L'expression « chien de service » désigne un chien dressé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique.

Conseil – *Council*

Le mot « Conseil » désigne le Conseil de la Ville.

Fourrière – *Pound*

Le mot « fourrière » désigne les lieux identifiés et approuvés par résolution du Conseil pour recevoir, garder et disposer les animaux qui y sont apportés par l'autorité compétente ou toute autre personne autorisée à le faire. Celle-ci doit être en mesure de recevoir, nourrir et surveiller un nombre d'animaux suffisant pour la superficie du territoire dont elle a le contrôle. Chacun de ces animaux doit être gardé dans un enclos individuel dont la grandeur est de 1,2 mètre par 1,2 mètre. L'animal doit avoir accès à de l'eau en permanence et être nourri avec de la nourriture correspondant à sa race.

Gardien – *Guardian*

Le mot « gardien » désigne une personne qui est le propriétaire reconnu, qui a la garde d'un animal de compagnie ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie, la personne qui a le contrôle du lieu sur lequel refuge est donné à un animal de compagnie, ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie.

Micropuce – *Microchip*

L'expression « Micropuce » désigne un dispositif électronique encodé et inséré sous la peau de l'animal par un médecin vétérinaire et qui permet de lier le code à une base de données centrale, à identifier et répertorier les animaux domestiques du territoire. »
(BEAC-099-3, art. 2)

Muselière-panier – *Basket muzzle*

L'expression « muselière-panier » désigne un dispositif d'attache ou de contention entourant le museau du chien sans cruauté, mais d'une force suffisante pour l'empêcher de mordre;
(BEAC-099-3, art. 3)

Parc canin – *Dog Park*

L'expression « parc canin » désigne un espace fermé, fourni par la Ville, exclusivement pour les chiens et leurs gardiens.
(BEAC-099-3, art. 1; BEAC-099-5, art.1)



Personne – Person

Le mot « personne » désigne tout individu, société, compagnie, association, firme, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

Place publique – Public Place

L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, sentier, quai, stade à l'usage du public ou autre endroit public dans la Ville, incluant un édifice public ou tout endroit auquel le public a accès de façon tacite ou expresse.

Refuge – Shelter

Le mot « refuge » désigne un établissement enregistré à but non lucratif, dûment accrédité par la Ville de Beaconsfield, qui accueille les animaux abandonnés, assure le bien-être animal et a comme seule vocation l'adoption d'animaux de compagnie.

Usine à chiots ou chatons – Puppy or Kitten Mill

L'expression « usine à chiots ou chatons » désigne une opération d'élevage de chien ou chat à volume élevé et inférieure aux normes applicables qui vend des chiens ou chats de races pures ou mixtes, directement ou indirectement. Des caractéristiques communes aux usines à chiots et chatons sont :

- conditions de santé ou environnementales inférieures aux normes applicables;
- soins, traitement et socialisation des animaux inférieurs aux normes applicables;
- pratiques d'élevage inférieures aux normes applicables qui conduisent à des défauts génétiques ou troubles héréditaires;
- certificats d'enregistrement, pedigrees ou antécédents génétiques erronés ou falsifiés.

Ville – City

Le mot « Ville » désigne la Ville de Beaconsfield.

CHAPITRE II – RÈGLES GÉNÉRALES

2.1

Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments appropriés et convenables, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

2.2

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

2.3

Il est défendu pour quiconque d'être cruel envers les animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.

2.4

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire.



2.5

Suite à une plainte faite à l'autorité compétente à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, s'occupera des animaux, en les offrant en adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Si le gardien présumé de l'animal est retrouvé, tous les frais lui seront facturés et il sera passible d'un constat d'infraction.

2.6

Aucune personne ne peut organiser, permettre ou assister à une ou des batailles ou combats entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou simple spectateur.

2.7

Il est défendu d'utiliser des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux, y compris la cage-trappe tel que proscrit au règlement sur les nuisances de la Ville de Beaconsfield.

2.8

Il est interdit pour quiconque de prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la Ville.

2.9

L'autorité compétente est autorisée à visiter tout bâtiment résidentiel, commercial ou institutionnel, ainsi que l'intérieur des locaux et dépendances, pour assurer le respect du présent règlement.

2.10

Aux fins de l'application du présent règlement, tout propriétaire, locataire ou occupant de tels locaux ou dépendances, doit y laisser pénétrer l'autorité compétente.

2.11

Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.

2.12

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement, à l'exception des articles prévus à la « Section A – Licence » en ce qui concerne le chien d'assistance :

- 1) un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- 2) un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- 3) un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (R.L.R.Q., chapitre S-3.5);
- 4) un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.
(BEAC-099-3, art.. 4)

CHAPITRE III – CHIENS

Section A – Licence

3.1

Nul gardien ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la Ville à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les trente (30) jours suivant l'acquisition ou suivant le jour où le chien atteint l'âge de trois (3) mois, le délai le plus long s'appliquant.



L'obligation d'enregistrer un chien ne s'applique pas à un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (R.L.R.Q., chapitre B-3.1).
(BEAC-099-3, art. 5)

3.2

Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien.

3.3

Nul gardien ne doit amener à l'intérieur des limites de la Ville un chien, vivant habituellement hors du territoire de la Ville, à moins d'être muni :

- a. de la licence prévue au présent règlement ; ou
- b. de la licence émise par la municipalité où le chien vit habituellement, si le chien est amené dans la Ville pour une période ne dépassant pas trente (30) jours, à défaut de quoi, le gardien devra obtenir la licence prévue au présent règlement.

3.4

Un gardien qui établit sa résidence principale dans la Ville doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement, et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité.

3.5

Le gardien d'un chien, dans les limites de la Ville, doit, à la date prévue à l'article 3.8, obtenir une nouvelle licence pour ce chien, sauf dans le cas d'un chien de service.

3.6

Pour obtenir une licence, la demande doit énoncer le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant et du gardien de l'animal, s'il s'agit d'une personne distincte, et indiquer la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus, afin de compléter le registre municipal.
(BEAC-099-3, art. 6)

3.7

Au moment de la demande d'une licence pour un chien, le gardien doit fournir, à la demande de l'autorité compétente, un certificat attestant que le chien en question a été examiné et est immunisé adéquatement contre la rage ou toutes autres maladies pouvant être transmises à l'humain déterminées par les autorités compétentes. Le certificat doit être émis par un médecin vétérinaire dûment licencié.

3.7.1

Dans le cas d'un chien déclaré potentiellement dangereux en vertu des articles 3.37 ou 3.38, le gardien doit fournir la preuve le cas échéant, la preuve que le chien est vacciné contre la rage, stérilisé ou micropuçé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien.
(BEAC-099-3, art. 7)

3.7.2

Le gardien doit informer la Ville de Beaconsfield de toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou d'un règlement municipal concernant les chiens.



(BEAC-099-3, art. 8)

3.7.3

Le gardien doit informer la Ville de Beaconsfield de toute modification aux renseignements fournis en application des articles 3.6 à 3.7.2 (BEAC-099-3, art. 9)

3.8

La licence émise en vertu du présent règlement est valide pour deux (2) ans, du 1^{er} juillet au 30 juin selon le prix prévu dans le règlement sur les tarifs de la Ville. Sur présentation de preuve de stérilisation, le coût de la licence est réduit de 50%. La licence est non-transférable et non-remboursable.

3.8.1

Sous réserve de l'article 3.8, un remboursement de 50 % du coût de la licence peut être octroyé à tout gardien dans les cas suivants :

- a. Si le chien d'un gardien décède dans les douze (12) premiers mois suivant l'obtention de la licence, sur preuve d'un document attestant le décès;
- b. Si le gardien déménage à l'extérieur de la Ville de Beaconsfield dans les douze (12) premiers mois suivant l'obtention de la licence, sur preuve d'un document indiquant la nouvelle adresse.

(Règlement BEAC-099-1, art. 2)

3.9

Une personne ayant un handicap, sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap, se fait remettre gratuitement une licence pour son chien de service.

3.10

Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre une licence portant un numéro d'immatriculation et un reçu pour le paiement, le tout devant servir d'identification de l'animal. Le reçu contient tous les détails permettant d'identifier le chien tel que prévu à l'article 3.6.

3.11

Le gardien doit s'assurer que le chien porte sur la place publique en tout temps, au cou, la plaque émise correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.

3.12

L'autorité compétente tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens. Advenant la perte de la licence, le gardien de l'animal doit obtenir un duplicata de ladite licence, auprès de l'autorité compétente. Le prix pour le remplacement de cette licence est prévu au règlement sur les tarifs de la Ville de Beaconsfield.

Section B – Nombre de chiens

3.13

Nul ne peut garder, dans une maison, un nombre total de chiens supérieur à trois (3) chiens ou un nombre total de chats supérieur à trois (3) chats ou un nombre total de chats et chiens supérieur à trois (3). Aucune licence ne sera émise pour un chien supplémentaire.



3.14

Le gardien d'un animal femelle qui met bas doit dans les 120 jours suivant la mise bas (4 mois) mettre les bébés pour adoption afin de se conformer au présent règlement.

Section C – Contrôle

3.15

La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique ne doit pas dépasser un mètre quatre-vingt-cinq (1.85 mètre) ou six (6) pieds, incluant la poignée. Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou un étrangleur auquel s'attache la laisse. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou et un harnais.
(BEAC-099-3, art. 10)

3.16

Il est strictement interdit de laisser un animal dans un véhicule pour plus de 15 minutes si la température extérieure est supérieure à 18 degrés Celsius ou inférieure à 0 degrés Celsius.

3.17

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité physique de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe.

3.18

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé selon le cas :

- a. dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- b. sur un terrain clôturé de tous ses côtés, la clôture doit être d'une hauteur suffisante et conforme aux règlements municipaux, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- c. sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- d. Abrogé
(BEAC-099-3, art. 11)

3.19

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien d'attaque ou de protection doit être gardé, selon le cas :

- a. dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- b. dans un enclos, fermé à clef ou cadénassé, d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de deux (2) mètres, finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres et enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol. Cette clôture doit être faite de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser ;



- c. tenu au moyen d'une laisse d'au plus deux (2) mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe b, l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou d'un autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites pour l'enclos soient respectées.

3.20

Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.

3.21

Tout gardien de chien de protection ou pouvant être agressif, dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

Section D – Nuisances

3.22

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et sont à ce titre prohibés :

- a. le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- b. le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères;
- c. le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- d. le fait pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- e. le fait pour un chien de causer des dommages à la propriété privée ou publique;
- f. le fait pour un chien de mordre un animal dont le gardien se conforme en tout point au présent règlement;
(BEAC-099-3, art. 13)
- g. le fait pour un chien de mordre une personne sans avoir été provoqué de façon malicieuse ou harcelé;
(BEAC-099-3, art. 14)
- h. le fait pour un chien de tenter de mordre un animal dont le gardien se conforme en tout point au présent règlement;
(BEAC-099-3, art. 16)
- i. le fait pour un chien de tenter de mordre une personne sans avoir été provoqué de façon malicieuse ou harcelé;
(BEAC-099-3, art. 17)
- j. le fait pour un chien de se trouver à l'extérieur du terrain sur lequel se situe le bâtiment ou la partie du bâtiment occupée par son gardien, ou d'errer dans les rues et places publiques sans être accompagné et tenu en laisse par une personne capable de maîtriser ou de contrôler l'animal;



- k. le fait pour un chien de se trouver sur une place publique où un enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien de service;
- l. le fait pour un gardien de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par un chien et de ne pas en disposer de manière hygiénique. À cette fin, le gardien accompagné du chien doit, quand il est hors des limites de sa propriété ou de son logement, avoir en sa possession le matériel nécessaire à enlever les excréments dudit chien et à en disposer de façon hygiénique;
- m. le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
- n. le fait pour un gardien de laisser un animal seul sans la présence d'un autre gardien ou des soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures;
- o. le fait de permettre à un animal de courir en liberté à l'intérieur du territoire de la Ville;
- p. Nonobstant l'alinéa o) de la présente section, les chiens accompagnés par leur gardien peuvent courir en liberté dans les espaces réservés et désignés de façon officielle par la Ville dans les parcs comme étant des aires d'exercice pour chiens.
(BEAC-099-3, art. 18)

Section E – Capture - Disposition - Fourrière

3.23

L'autorité compétente doit, dans le cas d'un chien dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le gardien du chien que ce dernier a été mis en fourrière. Il doit, de plus, informer le gardien des dispositions du règlement.

3.24

Les articles 3.25 à 3.31 s'appliquent sous réserve des dispositions spécifiques applicables à la saisie et l'inspection de la Section F du présent règlement.
(BEAC-099-3, art. 19)

3.25

L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si le chien est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Les frais sont à la charge du gardien.

3.26

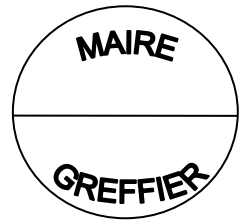
Tout chien mis en fourrière qui n'a pas été identifié et revendiqué doit être conservé pendant une période minimale de 72 heures.

3.27

Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il ne soit déjà envoyé à un refuge, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus dans le règlement sur les tarifs de la Ville, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

3.28

Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours et, si requis par l'autorité compétente,



faire vacciner son chien contre la rage, à moins que le gardien ne détienne déjà un certificat valide attestant que le chien est vacciné, le tout, sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Un chien trouvé sans licence est réputé courir en liberté et l'autorité compétente doit mettre en fourrière un tel animal.

3.29

Tout chien qui est la cause d'une infraction à l'encontre de tout article au présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

3.30

Le gardien doit, dans les 72 heures, réclamer le chien; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut envoyer le chien dans un refuge tel que stipulé au présent règlement.

3.31

Ni la Ville ni l'autorité compétente ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

Section F – Blessures infligées par un chien – Déclaration de chiens potentiellement dangereux – Normes applicables aux chiens dangereux – Inspection et saisie (BEAC-099-3, sec. 20)

3.32

Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la Ville le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants:

- 1° le nom et les coordonnées du gardien du chien;
- 2° tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
- 3° le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

3.33

Un médecin doit signaler sans délai à la Ville le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 3.32.

Section F.2 – Déclarations de chiens potentiellement dangereux et ordonnance à l'égard des gardiens de chiens

3.34

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, l'autorité compétente peut exiger que son gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

3.35

L'autorité compétente avise le gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.



3.36

Le médecin vétérinaire transmet son rapport à l'autorité compétente dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son gardien

3.37

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

3.38

Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente.

3.39

L'autorité compétente ordonne au gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

3.40

L'autorité compétente peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:

- 1° soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues aux articles 3.43 à 3.46 ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
- 2° faire euthanasier le chien;
- 3° se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publique.

3.41

L'autorité compétente doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 3.37 ou 3.38 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 3.39 ou 3.40, informer le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

3.42

Toute décision de l'autorité compétente est transmise par écrit au gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que



l'autorité compétente a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le gardien du chien doit, sur demande de l'autorité compétente, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, l'autorité compétente le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

Section F.3 – Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux

3.43

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire

3.44

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

3.45

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

3.46

Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m.

Section F.4 – Inspection et saisie

3.47

Aux fins de veiller à l'application des dispositions de la présente section, l'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions:

- 1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
- 2° faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
- 3° procéder à l'examen de ce chien;
- 4° prendre des photographies ou des enregistrements;
- 5° exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, si elle des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
- 6° exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'autorité compétente y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

3.48

L'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.



L'autorité compétente ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'autorité compétente énonçant qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cette autorité compétente à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

3.49

L'autorité compétente peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prêle assistance dans l'exercice de ses fonctions.

3.50

L'autorité compétente peut saisir un chien aux fins suivantes:

1° le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 3.34 lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;

2° le soumettre à l'examen exigé par l'autorité compétente lorsque son gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 3.35

3° faire exécuter une ordonnance rendue par l'autorité compétente en vertu des articles 3.39 ou 3.40 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3.42 pour s'y conformer est expiré.

3.51

L'autorité compétente a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

3.52

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 3.39 ou du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 3.40 ou si l'autorité compétente rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;

2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'autorité compétente est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.



3.53

Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.
(BEAC-099-03, art. 21)

Section G – Règles d'utilisation – Parc canin

3.54

(BEAC-099-3, art. 22)

Les règles suivantes s'appliquent dans toutes les aires d'exercice officielles pour chiens de la Ville :

- a. Tout chien doit posséder une licence en vigueur pour l'année en cours et porter sa plaque, tel que prévu aux articles 3.1, 3.3, 3.5 et 3.11;
- b. Le gardien peut avoir un maximum de trois (3) chiens sous sa responsabilité en même temps;
- c. Le gardien doit être capable de maîtriser son chien;
- d. Le gardien doit être présent dans le parc canin en même temps que son chien;
- e. Les enfants de moins de quatorze (14) ans doivent être accompagnés d'un adulte;
- f. Le gardien doit refermer les portes du parc canin après y avoir accédé et s'assurer qu'elles demeurent fermées;
- g. Les chiens doivent être vaccinés et ne doivent pas être porteurs de maladies;
- h. Les chiens dangereux, d'attaque, de protection, agressifs ou en rut ne peuvent pas utiliser le parc canin;
- i. Le gardien doit utiliser les moyens appropriés pour empêcher son chien d'aboyer ou de hurler. Au besoin, il devra utiliser une muselière;
- j. Le gardien doit avoir en sa possession des sacs afin de ramasser tous les excréments de son chien et en disposer d'une manière hygiénique dans les poubelles prévues à cet effet;
- k. Le gardien doit empêcher son chien de creuser des trous ou de causer tout autre dommage dans le parc canin. Le cas échéant, il doit remplir les trous creusés par son chien;
- l. Les vélos, poussettes et autres objets similaires sont interdits dans le parc canin ;
- m. La consommation de boissons alcoolisées ou de nourriture est interdite;
- n. Il est interdit de nourrir les chiens dans le parc canin;

(Règlement BEAC-099-1, art. 1.1)

- o. Les chiens déclarés potentiellement dangereux en vertu des articles 3.37 ou 3.38 ne sont pas permis dans le parc canin;
(BEAC-099-3, art. 23)
- p. Les jouets pour chiens et autres objets similaires sont interdits dans le parc canin.
(BEAC-099-5, art. 3)



3.54.1

Toute personne ou tout chien qui ne respecte pas les règles d'utilisation énumérées à l'article 3.54 verra son accès aux aires d'exercice officielles pour chien retiré.
(BEAC-099-3, art. 24)

CHAPITRE IV – CHATS

Section A - Nuisances

4.1

Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :

- a. le fait pour un chat de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- b. le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salies par les dépôts de matière fécale laissée par le chat dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique;
- c. le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son chat de manière à incommoder un ou des voisins;
- d. le fait pour un chat de déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères;
- e. le fait pour un chat de nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une vocalisation excessive, répétitive et à des heures inappropriées, ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

CHAPITRE V – USINES À CHIOTS OU CHATONS

5.1

Les usines à chiots ou chatons sont prohibées sur le territoire de la Ville.

5.2

Tous les animaux se trouvant sur une propriété abritant une usine à chiots ou chatons seront saisis et remis à la SPCA ou tout autre refuge accrédité par la Ville, le tout au frais du propriétaire de l'immeuble.

CHAPITRE VI - CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

6.1

Il est strictement interdit de :

- a. Causer volontairement ou permettre qu'il soit causé à un animal une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité;
- b. Encourager le combat ou le harcèlement d'animaux ou y aider ou y assister;
- c. Volontairement, sans excuse raisonnable, administrer une drogue ou substance empoisonnée ou nocive à un animal ou permettre volontairement qu'une drogue ou substance empoisonnée ou nocive lui soit administrée;



- d. Organiser, préparer, diriger, faciliter quelque réunion, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours duquel des oiseaux captifs sont mis en liberté avec la main ou par une trappe, un dispositif ou autre moyen pour tirer un coup de feu au moment de leur libération, ou y prendre part ou recevoir de l'argent à cet égard;
- e. Étant le propriétaire ou l'occupant, ou la personne ayant la charge d'un local, permettre que ce local soit utilisé en totalité ou en partie pour une fin mentionnée à l'alinéa d);
- f. Entretenir ou garder une arène pour les combats de coqs ou chiens sur les lieux qu'il possède ou occupe, ou permettre qu'une telle arène soit construite, faite, entretenue ou gardée sur ces lieux;
- g. De tenir un cirque avec des représentations par des animaux;
- h. Négliger ou omettre de fournir à un animal sous sa garde les aliments, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge;
- i. Maintenir l'endroit où est gardé son animal dans un état non sanitaire;
- j. Abandonner un animal blessé dans le but de s'en départir;
- k. Négliger ou omettre de prendre les moyens pour faire soigner ou pour soumettre son animal à l'euthanasie si ce dernier est blessé ou atteint d'une maladie;
- l. Organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux, de quelque façon que ce soit;
- m. Être cruel envers un animal, le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.
- n. D'attacher un chien à l'extérieur pour une période dépassant trois (3) heures consécutives.
(BEAC-099-3, art. 25)

Dans le cas où une plainte est portée à l'autorité compétente, une enquête sera entamée. Si la plainte s'avère véridique et justifiée, l'autorité compétente saisira l'animal ayant subi les sévices qui sera remis à la SPCA ou tout autre refuge accrédité par la Ville pour réhabilitation et adoption, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour infraction au présent règlement.

CHAPITRE VII – INFRACTIONS ET PEINES

7.1

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec frais.

7.2

L'autorité compétente peut entreprendre les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement et est autorisé, en conséquence, à délivrer des constats d'infraction.

7.3

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Ville peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

7.4

Quiconque contrevient au présent règlement quant à l'obligation d'obtenir une licence



pour un chien, tel que prévu aux articles 3.1 et 3.3, est passible d'une amende de 100.00\$ ainsi que des frais de la licence appropriée.

7.5

Quiconque contrevient aux dispositions des chapitres II, III, et IV du présent règlement, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a. pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ et des frais;
- b. pour une deuxième infraction, d'une amende de 200 \$ et des frais;
- c. pour toute infraction subséquente, d'une amende de 400 \$ et des frais.

7.6

Quiconque contrevient aux dispositions des chapitres V et VI du présent règlement, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a. pour une première infraction, d'une amende de 2 500 \$ et des frais;
- b. pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze mois subséquents, d'une amende minimale de 5 000 \$ et des frais;
- c. pour une troisième infraction à une même disposition au cours des douze mois subséquents, d'une amende minimale de 7 500 \$ et des frais.

Ainsi que toute autre peine (civile ou criminelle) ou pénalité applicables et prévues à la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, RLRQ c P-42, et tous ses amendements ou remplacements et au *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, et tous ses amendements ou remplacements et à toute autre loi adoptée par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada qui concerne le bien-être animal.

7.7

Le gardien d'un chien qui contrevient à l'article 3.35 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 3.39 ou 3.40 est passible d'une amende de 1 000\$ à 10 000\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000\$ à 20 000\$, dans les autres cas.

(BEAC-099-3, art. 27)

7.8

Le gardien d'un chien qui contrevient aux articles 3.1, 3.7.3 et 3.11 du présent règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a. S'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 250 \$ à 750 \$
- b. Dans les autres cas, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$.

(BEAC-099-3, art. 28; BEAC-099-4, art. 1)

7.9

Le gardien d'un chien qui contrevient aux articles 3.15, 3.22 c), d), j) et o) du présent règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

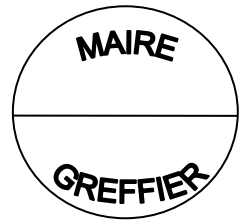
- a. S'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$
- b. Dans les autres cas, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$.

(BEAC-099-3, art. 29; BEAC-099-4, art. 2)

7.10

Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 7.8 et 7.9 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

(BEAC-099-3, art. 30)



7.11

Le gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 3.43 à 3.46 est passible d'une amende de 1 000\$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.
(BEAC-099-3, art. 31)

7.12

Le gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.
(BEAC-099-3, art. 32)

7.13

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.
(BEAC-099-3, sec. 33)

7.14

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par les articles 7.7 à 7.13 sont portés au double.
(BEAC-099-3, art. 34)

CHAPITRE VIII – REMPLACEMENT

8.1

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

CHAPTER IV – ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

MAIRE

GREFFIER